

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0015 du 21/02/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0015, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un ensemble immobilier sur la commune de Nice (06), déposée par SNC MARIGNAN, reçue le 18/01/2017 et considérée complète le 18/01/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 24/01/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'un ensemble immobilier d'une surface de plancher totale de 12 576 m² sur un terrain d'assiette de 4 993 m² comprenant :

- une résidence sénior de 119 logements,
- une résidence sénior sociale de 45 logements,
- une zone d'activité commerciale,
- un parc de stationnement souterrain ;

Considérant que ce projet a pour objectifs d'accueillir un public sénior non dépendant et une enseigne alimentaire ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune en zone littorale,
- en zone urbaine dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière,
- dans la zone inondable du ruisseau "Le Magnan" inscrite dans l'Atlas des Zones Inondables sous le n°Y6500500,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et hors zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement pour des rabattements temporaires de nappes en phase de chantier et que, dans ce cadre, un dossier d'incidence sur l'eau devra être fourni ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'un ensemble immobilier situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à SNC MARIGNAN.

Fait à Marseille, le 21/02/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud